

Annexe 15 de la CCT-Social, relative aux dispositions particulières applicables aux enseignants spécialisés

1. Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 41,5 heures, précisée dans un cahier des charges qui fait partie de la présente annexe. Les enseignants spécialisés du SPS et les pédagogues en éducation précoce spécialisée du SEI sont au bénéfice de cahiers des charges spécifiques à leurs activités.

2. Semaines d'ouverture des classes

- a) La durée hebdomadaire du travail de 41,5 heures est effective durant les 38 semaines d'ouverture des classes (plus précisément 37,2 semaines).
- b) Les jours fériés tombant pendant les périodes de fermeture des classes ne sont pas compensés.
- c) Les journées de camp, jusqu'à dix par année, ne donnent pas droit à compensation.
- d) En cas de maladie, d'accident, de congé maternité, de congé d'allaitement et de congé d'adoption pendant les périodes de fermeture des classes, il n'y a pas de congé compensatoire.

3. Autorisation de pratiquer

Les enseignants spécialisés doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le SESAF.

4. Décharge en fin de carrière

L'enseignant qui travaille jusqu'à l'âge de la retraite a droit, durant les trois années qui précèdent, à une diminution de sa durée de travail. La diminution a pour but de faciliter la fin de carrière de l'enseignant. La diminution totale équivaut à 21.43% de la durée de travail en présence des enfants. Elle est répartie en principe de manière égale sur les trois années et est donnée au prorata du taux d'activité moyen de l'enseignant durant les cinq années scolaires qui précèdent.

5. Date de début et fin du contrat

- a) Le contrat de l'enseignant engagé pour le début de l'année scolaire commence le 1er août. Le contrat de travail de l'enseignant qui cesse de travailler à la fin de l'année scolaire prend fin le 31 juillet.
- b) Le contrat de l'enseignant engagé en cours d'année scolaire commence le premier jour de travail effectif. Le contrat de l'enseignant qui cesse de travailler en cours d'année scolaire prend fin le dernier jour de travail effectif.
- c) Les règles des alinéas 1 et 2 s'appliquent aussi en cas de contrat de durée déterminée.

6. Formation d'enseignant spécialisé

- a) L'enseignant et l'employeur s'entendent sur la date du début de sa formation avant de s'inscrire à l'école.
- b) Pour des raisons d'organisation du travail dans l'institution, l'employeur, l'enseignant et le SESAF peuvent convenir de différer d'un an le début de la formation.
- c) L'employeur garantit son emploi à l'enseignant pendant la durée de sa formation.
- d) L'employeur est délié de cette obligation en cas de licenciement pour justes motifs (article 337 du CO), en cas de force majeure, ou, lorsqu'au vu de l'ensemble des circonstances, la poursuite des rapports de travail ne peut raisonnablement être exigée. En cas de désaccord, la CPP tranche.